

RÉEMPLOI D'OUVRIERS EN DISPONIBILITÉ  
À BRANTFORD (ONT.)

Question n° 252—M. Brown:

Le gouvernement a-t-il quelque projet en vue du réemploi des 250 ouvriers qui ont été mis à pied par suite de la fermeture de l'usine de la *Canadian Celanese Limited*, à Brantford (Ontario), qui a été annoncée la semaine dernière?

Réponse de M. Hales:

On nous informe que jusqu'ici 28 employés de la *Canadian Celanese Ltd.*, à Brantford, ont été mis à pied et qu'environ 30 à 35 autres subiraient peut-être le même sort dans la semaine du 15 octobre. Les travailleurs mis à pied sont inscrits au bureau du Service national de placement à Brantford. Celui-ci s'efforce de trouver de nouveaux emplois à ces travailleurs, soit à Brantford, soit ailleurs.

Je pourrais ajouter qu'en plus des efforts déployés par le bureau du Service national de placement en vue de trouver des emplois à ces chômeurs, cinq entreprises aux termes du programme des travaux d'hiver, d'une valeur totale de \$140,000 ont jusqu'ici été autorisées dans la région de Brantford. La contribution fédérale pour ces travaux s'élève à \$33,625. Ces entreprises fourniront du travail à environ 43 hommes pendant 4,000 jours-homme. Nous nous attendons évidemment que d'autres travaux commenceront à mesure que le programme prendra forme.

Nous contribuons également à un programme intensif de formation à l'intention des sans-travail dans la région de Brantford aux termes du programme n° 5 de l'accord sur la formation technique et professionnelle. Selon les derniers rapports le programme comportait les cours suivants:

À l'intention des hommes: Commerce, Arts commerciaux, Électronique, Usinage, Petits moteurs et Soudure.

À l'intention des femmes: Commerce et Arts commerciaux.

Des mécaniciens d'automobile et des conducteurs de machines ont également reçu une formation et les services peuvent être élargis dans ce domaine selon la demande.

AIDE AUX CULTIVATEURS DE L'EST

Question n° 254—M. Caouette:

Quelles mesures le gouvernement se propose-t-il de prendre à l'égard des cultivateurs de l'est du Canada a) lors d'une récolte déficitaire, b) lorsque ceux-ci ne peuvent pas vendre leurs produits, c) lorsqu'ils perdent leurs produits à cause du manque d'installations d'entreposage?

Réponse de M. Pigeon:

Alors qu'on annoncera de nouveaux programmes agricoles en temps voulu, certaines dispositions ont déjà été prises, et des mesures législatives présentées afin de répondre aux diverses situations énoncées dans la question. En voici certaines:

a) En 1959, la loi sur l'assurance-récolte est entrée en vigueur. En vertu des dispositions de cette loi, ce sont les provinces qui ont la tâche d'instituer et d'appliquer les programmes d'assurance devant protéger les cultivateurs contre toutes sortes de risques, alors que le gouvernement fédéral fait un apport important en vue de la mise à exécution et de l'administration de tout programme de cette nature. Voici les diverses formes que prend la participation du gouvernement fédéral:

(1) 50 p. 100 des dépenses administratives.

(2) Un montant allant jusqu'à 20 p. 100 des primes versées.

Le gouvernement fédéral s'engage à prêter aux provinces tous les capitaux jugés nécessaires pour défrayer les pertes dépassant un certain fond de réserve, les primes reçues et \$200,000.

En outre, le gouvernement fédéral a prévu une aide financière aux provinces selon le principe de la participation, afin de les aider à faire face à certaines pertes de récoltes. L'aide accordée aux cultivateurs ayant subi des pertes par suite de fusarioses en est un exemple.

b) La loi sur la stabilisation des prix agricoles, à laquelle le Parlement a donné son assentiment en 1958, tente à protéger les cultivateurs contre les baisses soudaines de prix pour les denrées qu'ils vendent. En vertu de cette loi, le prix de neuf denrées «obligatoires»—soit le bétail, les porcs, les moutons, le beurre, le fromage, les œufs, le blé, l'avoine et l'orge produits dans des régions qui ne relèvent pas de la loi sur la Commission canadienne du blé—doivent recevoir un soutien les maintenant au niveau d'au moins 80 p. 100 du prix moyen qu'ont reçu les producteurs au cours des dix dernières années. En outre, la loi prévoit le soutien de toute denrée agricole, à n'importe quel niveau, que pourra approuver le gouverneur général en conseil. Pendant l'année en cours, 17 denrées ont fait, et font encore, l'objet d'un soutien à divers niveaux, allant jusqu'à 109 p. 100 du prix de base. Voici ces denrées:

beurre	miel
fromage	lait destiné aux fabriques
œufs	soja
porc	graines de tournesol
bouvillon	betteraves à sucre
agneau	dindes
laine	pommes de terre
blé	} Produits dans les régions ne relevant pas de la Commission canadienne du blé
avoine	
orge	

En vertu des dispositions de cette loi, tout produit agricole peut être acheté, en vue de créer un marché pour les produits qu'on ne